REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

FDE 2015 – Module 2 – Valérie KLEIN (avocate au barreau de Bruxelles)

SOMMAIRE

1. Sources
2. Qui peut être rejoint, par qui, et à quelles conditions ?
   A. Les ressortissants de pays tiers en séjour illimité
   B. Les ressortissants de pays tiers en séjour limité
3. Procédure
   A. Depuis l'étranger
   B. Depuis la Belgique
4. Durée et retrait du séjour

SOURCES

Sources européennes

- **Art. 79 du TFUE** (Titre V)
- Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial

→ « *Les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international, La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » (considérant 2)

- Communication de la commission au parlement européen et au conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial

+ jurisprudence CJUE

Sources internes

- **Art. 10-13 de la loi du 15.12.1980 + AR81**

(+ jurisprudence CC (en particulier arrêt du 121/2013 du 26.9.2013),CE, CCE)

QUI PEUT ÊTRE REJOINT ?

A. Le ressortissant de pays tiers en séjour illimité en Belgique

- Le ressortissant de pays tiers admis ou autorisé, depuis au moins 12 mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (carte B), ou autorisé, depuis au moins 12 mois, à s'y établir (carte C ou D) **(art.. 10, §1er, alinéa 1er, 4° à 7° L. 80)**

- Pas d'application du délai de 12 mois dans trois hypothèses (lien préexistant, enfant mineur commun et regroupant réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire)

B. Le ressortissant de pays tiers en séjour limité

- Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité **(art. 10bis, §2)**
- L'étudiant (**art. 10bis, § 1er**)

PAR QUELS MEMBRES DE SA FAMILLE ?
ET A QUELLES CONDITIONS?

A. MEMBRES DE LA FAMILLE DU RESSORTISSANT DE PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLIMITÉ

Amadou a la nationalité guinéenne. Il est aujourd'hui âgé de 25 ans, et est arrivé en Belgique lorsqu'il avait 13 ans, dans le cadre d'un regroupement familial avec son père, guinéen également. Il a épousé en 2014 en Guinée Fatoumata, ressortissante guinéenne. Ils ont un enfant, Aminata, âgée de 6 mois. Amadou souhaite être rejoint par les membres suivants de sa famille:

- Son épouse Fatoumata, aujourd'hui âgée de 23 ans
- Leur fille Aminata âgée de six mois
- Aicha, âgée de 3 ans, fille aînée de Fatoumata et d'un autre homme entre-temps décédé
- La mère de Fatoumata, âgée de 50 ans

Peuvent-ils rejoindre Amadou en Belgique ?

- **L'épouse Fatoumata âgée de 23 ans**

= Art. 10, §1er, 4° L. 80 : **Conjoint/ partenariat équivalent à mariage**

➔ OK

! Si l'un d'entre eux n'avait pas 21 ans, possible uniquement (à partir de 18 ans) si le mariage ou le partenariat enregistré était préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint (Amadou) en Belgique

Variante: Amadou et Fatoumata ne sont pas mariés, mais dans les liens d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

Dans ce cas, conditions supplémentaires (art. 10, §1er, 5°):

- **Prouver qu'ils entretiennent une relation stable et durable:**

  - soit en prouvant qu'ils ont cohabité légalement en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an ininterrompu avant la demande;

  - soit en prouvant qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande, et que ces rencontres comportent 45 jours au total

  - avoir un enfant commun

- **Etre tous les deux âgés de 21 ans (sauf s'ils ont cohabité à l'étranger pendant un an avant arrivée de l'étranger rejoint, alors 18 ans OK);**
- **Ne pas être marié ni entretenir une relation durable et stable avec une autre personne**
- **Ne pas faire l'objet d'un empêchement à mariage sur base de la parenté ou de l'alliance**
- **Ne pas avoir fait l'objet d'une décision de refus de mariage / cohabitation légale**

- **L'enfant commun âgé de 6 mois (Aminata)**

= Art. 10, §1er, 4°, 2e tiret: **les enfants qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.**

➔ OK

- **Aïcha, âgée de 3 ans, fille de Fatoumata mais pas d'Amadou**

= Art. 10, § 1er, 4°, 3e tiret : **les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord**

La mère de Fatoumata: NON

<u>Variante</u>: Amadou est un homme guinéen de 50 ans, qui souhaite faire venir son enfant majeur handicapé

= Art. 10, §1er, 6: **l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de 18 ans d'un étranger en séjour illimité ou de son conjoint ou partenaire pour autant qu'il fournisse une attestation d'un médecin agréé par le poste diplomatique indiquant qu'il se trouve en raison de son handicap dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins**

→ OK

<u>Variante</u>: Amadou est un jeune réfugié de 15 ans arrivé seul en Belgique et souhaite se faire rejoindre par ses parents

= Art. 10, §1er, 7: **le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de 18 ans et soit entré en Belgique sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume**

→ OK si réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire

A quelles conditions peuvent-ils rejoindre Amadou en Belgique ?

Fatoumata (épouse), Aminata (enfant commun), Aicha (fille de Fatoumata) + Idem pour l'enfant handicapé majeur

- Preuve que l'étranger rejoint (Amadou) dispose d'un **logement suffisant** **(Art. 10, §2, alinéa 2)**
- Preuve que l'étranger rejoint (Amadou) dispose de **moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers** pour subvenir à ses besoins et ceux de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics **(art, 10, §2, alinéa 3)**
- Preuve que l'étranger rejoint (Amadou) dispose d'une **assurance maladie** couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille **(art. 10, §2, alinéa 2)**
- Preuve que les membres de la famille qui demandent le regroupement familial ne sont pas atteints d'une maladie pouvant mettre en danger la sécurité publique (**art. 10, §2, dernier alinéa,** production d'un **certificat médical**)
- **Extrait de casier judiciaire** pour les majeurs (Fatoumata) **(article 12bis, §2)**

A quelles conditions peuvent-ils rejoindre Amadou en Belgique ?

Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (art. 10, §5)

- Doivent être équivalents à 120%du RIS (taux famille avec enfants à charge) soit aujourd'hui 1333, 94 EUR);
- Evaluation tient compte de la nature et de la régularité des revenus (cf. JP CCE)
- Exclusion des revenus provenant des régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales (quid article 60? quid GRAPA?)
- Allocations de chômage OK pour autant que preuve de recherche active de travail (sauf si dispense, cf. CC 121/2013)

A quelles conditions peuvent-ils rejoindre Amadou en Belgique ?

Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (art. 10, §5)

- **Tempérament: appréciation *in concreto* (art. 10ter, §2, alinéa 2)**: si condition par remplie, l'OE doit déterminer sur la base des besoins propres du regroupé et des membres de sa famille quels sont les moyens nécessaires pour subvenir aux besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics

- + CJUE, Arrêt Chakroun, 4.3.2010, C-578/08 et CC, 121/2012, B.17.5.1 et sv.

- **Exceptions à la condition de revenus:**
- Si regroupant fait uniquement venir un enfant mineur (sauf dans le cadre d'un partenariat non équivalent à mariage)
- Si le regroupant est réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire pour autant que:

  - - Demande introduite dans l'année de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire;
  - - Lien de parenté ou d'alliance antérieur à l'arrivée en Belgique;
  - REM: Idem pour la condition de logement et d'assurance maladie

Remarque: règles différentes en cas de renouvellement (prise en compte des revenus du regroupé, CC 121/2013, B.21.4) et dispense de conditions de revenus pour les parents du regroupé MENA en cas de prolongation du titre de séjour (CC 121/2013, B.28.6)

B. MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS EN SÉJOUR LIMITÉ

Malik est de nationalité algérienne et est autorisé au séjour pour une année. Le renouvellement de son titre de séjour est conditionné à la production d'un permis de travail B et à la preuve d'un travail effectif pendant l'année écoulée. Par quels membres de la famille peut-il être rejoint?

- **Bénéficiaires**: cf. séjour illimité sauf les enfants majeurs handicapés (art. 10bis, §2 qui renvoie à l'art. 10, §1er, alinéa 1er, 4° à 6°)
- **Conditions**: cf. séjour illimité (sauf condition de revenus qui s'applique à tous, pas d'exception pour les enfants mineurs)

REM: pas la condition des 12 mois comme pour le séjour illimité

Idem si Malik est étudiant (art. 10bis)

PROCEDURE

<u>Principe</u>: demande introduite **depuis le poste diplomatique ou consulaire** belge du lieu de résidence de l'étranger qui demande le RF

Possible introduction de la demande auprès de **l'administration communale** si (art. 12bis, §1er):

- Si l'étranger qui demande le regroupement familial est admis au séjour de plus de 3 mois
- S'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner au pays pour demander le visa requis
- Si l'étranger est autorisé au séjour pour 3 mois max et à condition que:
  - Soit il est dispensé de visa court séjour;
  - Soit il est un enfant mineur;
  - Soit il est le père ou la mère d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire
  - Soit il a obtenu un visa court séjour en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique et le mariage ou partenariat est conclu avant la fin de validité du visa (+ CC 121/2014, B.23.4.4)

Demande introduite à partir de l'étranger (art. 12bis, §2)

- Attestation de dépôt (annexe 15 *quinquies*) lorsque tous les documents requis ont été déposés et que le dossier est complet
- Décision dans les plus brefs délais et **au plus tard dans les six mois** de l'attestation de dépôt
- **Possible prolongation du délai (2 x 3 mois)** dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ou dans la cadre d'un enquête concernant le mariage simulé. Nécessité d'une décision motivée portée à la connaissance du demandeur (CC 121/2013, B.19.3, devoirs à ce point longs que cas exceptionnels)
- Si aucune décision à l'issue des six mois éventuellement prolongés, l'admission au séjour doit être reconnue (visa D puis CIRE)

Demande introduite auprès de l'administration communale (art. 12bis, §§3-4)

- Etranger déjà admis au séjour de plus de trois mois ou de trois mois maximum
  - Si produit tous les documents requis: attestation de réception (annexe 15bis – prise en considération) + enquête de résidence
  - Si ne produit pas tous les documents, refus de prise en considération (annexe 15ter)
  - Si ne remplit pas la condition de séjour: *idem*, annexe 15ter
- **Délai** pour la prise de décision par l'OE sur recevabilité: 5 mois àpd délivrance de l'annexe 15bis (sinon admission au séjour)
- Quelles décisions peut prendre l'OE?
  - **Demande recevable**, donc délivrance d'une attestation d'immatriculation (valable 6 mois àpd de la délivrance de l'annexe 15bis- prolongation éventuelle du délai, 2 x 3 mois)
  - **Demande irrecevable** (annexe 15 quater + éventuellement OQT)
  - **Demande non fondée** (annexe 14)
  - **Demande fondée**: carte A

Au total, délai de 6 mois pour la prise de décision (recevabilité + fond) sinon admission au séjour (sauf prolongation)

Demande introduite auprès de l'administration communale (art. 12bis, §§3-4)

- Etranger qui invoque des circonstances exceptionnelles
  - Si dossier complet, commune prend en considération et transmet de le dossier à l'OE (pas de délai);
  - Si dossier incomplet, non prise en considération (annexe 15ter, pas de délai);
- Quelles décisions peut prendre l'OE?
  - Demande recevable: annexe 15bis + AI (délai de 6 mois pour prise de décision, éventuellement prolongé de 2 x 3 mois)
  - Demande irrecevable: annexe 15 quater (+ éventuellement OQT)
  - Demande non fondée: annexe 14
  - Demande fondée: carte A

DUREE ET FIN DU SÉJOUR

Au mois de mars 2016, Fatoumata, qui a finalement obtenu le visa puis une carte A (de même ses deux filles Aïcha et Aminata), décide de quitter Amadou, en raison notamment de violences conjugales.

Peut-elle malgré la séparation conserver son droit de séjour?

DUREE DU SÉJOUR

- **Séjour octroyé sur pied de l'article 10 (art. 13)**
  - Le séjour est octroyé pour une durée limitée pendant une période de 3 ans qui prend cours
    - Soit à la date la délivrance du CIRE, si demande à l'étranger;
    - Soit à la délivrance de l'annexe 15bis si demande introduite en Belgique
  - A l'expiration de cette période de trois ans, le séjour devient illimité pour autant que conditions toujours remplies (projet de loi prévoir passage du délai de 3 à 5 ans)
  - L'avis de l'OE est demandé lors de chaque prolongation
- **Séjour octroyé sur pied de l'article 10bis: durée du titre de séjour identique à celle du regroupé (art. 13)**

RETRAIT DE L'AUTORISATION DE SÉJOUR

- **<u>Principe</u>**: retrait possible pendant les 3 premières années du séjour si:
  - Les conditions du regroupement familial ne sont plus remplies
  - Absence de vie conjugale / familiale affective
  - Un membre du couple entretient une relation durable avec une autre personne

RETRAIT DE L'AUTORISATION DE SEJOUR

→ Fatoumata risque de perdre son droit au séjour puisque les trois ans de séjour ne sont pas atteints MAIS

- Exceptions au retrait :
  - **Art. 11, §2, al,4**: le Ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour de l'étranger si celui prouve qu'il a été victime de viol, de tentative d'homicide et de lésions corporelles, Dans les autres cas le ministre prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection;
  - **Article 11, §**2, al,5: lors de sa décision de mettre fin au séjour (,,,), le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

Droit d'être entendu désormais consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat

Remarque en cas de fraude pour l'obtention du séjour, pas de limite dans le temps pour le retrait